



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

2022_005_PM arrêté permanent

Objet : Modification des limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L2213-4, L2212-1, L2212-2 et l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 110-2 et suivants, R411-2, R411-8, R411-13, et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la zone agglomérée situé D23 en direction de Charleval s'est étendue ;

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituées sur la commune de MALLEMORT seront fixées comme suit :

- Sur la route D 23 entrée et sortie d'agglomération point de repère Pr 07 + 500.

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération), EB20 (sortie d'agglomération) ;

Article 3 : En conséquence et en application des articles R 411-8, R 411-25, R 413-14 du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimité, la **vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur sera fixée à 50km/h** ;

Article 4 : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de MALLEMORT
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Services de le DDTM

06/01/2022

Hélène GENTE
Maire de MALLEMORT

